proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 367 Récusation d'un arbitre

- ¹ Un arbitre peut être récusé dans les cas suivants:
- a. faute des qualifications convenues entre les parties;
- b. en présence d'un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties;
- c. en cas de doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.
- ² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou contribué à désigner que pour un motif dont elle a eu connaissance après la nomination. Le motif de la récusation est communiqué sans délai au tribunal arbitral et à la partie adverse.